

PROCES-VERBAL

Séance du 05 juin 2026

Par convocations individuelles expédiées le 09/05/2026 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal de Hem-Monacu, est invité à se réunir le 05/06/2026 à 18 heures 30 minutes.

L'an deux mil vingt-six, le 05 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur DELEFORTRIE Bernard, Maire.

Etaient présents :

M. DELEFORTRIE Bernard	M. SAINT-SOLIEUX Jean-Michel	Mme BONPAIN Mireille
Mme CAUET Karine	M. CONRATTE Hervé	Mme DEJARDIN Sandra
M. DEL FABBRO Daniel	Mme LEQUEUX Murielle	M. TARGOSWSKI Germain
Mme THOMAS Eline	Mme WAGNIER Céline	

Absent(s) excusé(s) : 0

Pouvoir(s) : 0

Secrétaires de séance : Mme DEJARDIN Sandra

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la requête de Monsieur DEL FABBRO Daniel auprès du Tribunal Administratif a été rejetée.

Approbation du PV de la séance du 08 avril 2026 :

Après lecture, le PV de la séance du 08 avril 2026 a été signé par le secrétaire de séance et Monsieur le Maire.

1- Désignation des membres de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier (CIIAF). Election par le Conseil Municipal de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant :

Monsieur le Maire fait connaître que par lettre du 30 avril 2026, la Présidente du Conseil départemental l'a invité à faire procéder par le Conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la Commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 20 mai 2026, soit plus de quinze jours avant ce jour.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après : Messieurs DELEFORTRIE Bernard, SENEZ Patrick, RIMETTE Jean-Michel qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : Messieurs DELEFORTRIE Bernard, SENEZ Patrick, RIMETTE Jean-Michel. Il est alors procédé à l'élection à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de onze, la majorité requise est de six voix.

Ont obtenu au premier tour :

M. DELEFORTRIE Bernard : onze voix

M. SENEZ Patrick : onze voix

M. RIMETTE Jean-Michel : onze voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, dès le premier tour, Messieurs DELEFORTRIE Bernard et SENEZ Patrick sont élus membres titulaires et Monsieur RIMETTE Jean-Michel, est élu membre suppléant.

2- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la nomination de 24 personnes, et qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, la directrice départementale des finances publiques de la Somme sera amenée à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Ces personnes désignées seront tirées au sort par la directrice départementale de la Somme, à raison de 6 titulaires et 6 suppléants, en plus du Maire étant membre de droit.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
DELEFORTRIE Bernard	DERACINOIS Jean-Michel
SAINT-SOLIEUX Jean-Michel	BERTHE Marcel
BONPAIN Mireille	BERTHE Mireille
CAUET Karine	PECIC Edith
CONRATTE Hervé	AVRONSART Daniel
DEJARDIN Sandra	PETIT Marc
DEL FABBRO Daniel	ABERBOUR Pascal
LEQUEUX Murielle	PAATSCH Gérard
TARGOWSKI Germain	MARECAUX Sébastien
THOMAS Eline	REVAUX Aurélie
WARGNIER Céline	BLONDEL Olivier
CISELLO Albert	SAINT-SOLIEUX Françoise

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à communiquer cette liste à la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

3- Désignation des membres de la Commission de Contrôle de la Liste Electorale (CCLE) :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les maires détiennent depuis le 1er janvier 2019 la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales. Un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle qui a les missions suivantes :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise à leur égard par le Maire,
- elle se réunit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24 et 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

La commission, dans les communes de moins de 1000 habitants, est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

- un **conseiller municipal** et son suppléant désignés par le Conseil Municipal,
- un **délégué de l'administration** et son suppléant désignés par le Préfet ou le Sous-Préfet,
- un **délégué** et son suppléant désignés par le Président du **Tribunal Judiciaire** sur proposition du Maire,

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du Code Electoral, les commissions de contrôle sont à renouveler à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2026.

Monsieur le Maire nomme donc les conseillers municipaux, à l'exception de l'adjoint ayant une délégation, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Mme DEJARDIN Sandra répond positivement. Elle sera donc proposée pour siéger comme titulaire en tant qu'élue au sein de la Commission de contrôle. Il convient également de prévoir un élu suppléant pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de l'élue titulaire désignée. Monsieur le Maire continue donc de nommer les élus dans l'ordre du tableau. M. DELEFORTRIE Bernard répond positivement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décident de nommer les membres suivants :

- **conseillers municipaux** : Mme DEJARDIN Sandra (titulaire) et M. DELEFORTRIE Bernard (suppléant)
- **délégués de l'administration** : Mme GASPARD Sylvie (titulaire) et M. MENSIER Serge (suppléant)
- **délégués du Tribunal Judiciaire** : M. PETIT Marc (titulaire) et M. MATHIS Gilles (suppléant).

4- Désignation des membres de la Commission Communale d'Action Sociale (CCAS) :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Après en avoir délibéré,

Décide

- de désigner les membres de la Commission Communale d'Action Sociale suivants :

- Madame POCHON Mélissa
- Madame BONPAIN Mireille
- Madame LEQUEUX Murielle.

5- Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Monsieur DELEFORTRIE Bernard, maire a ouvert la séance.

Madame DEJARDIN Sandra a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. SAINT-SOLIEUX Jean-Michel, M. DELEFORTRIE Bernard, Mme DEJARDIN Sandra, Mme THOMAS Eline.

Monsieur le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a été rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (article L.O.286-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitain de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européennes d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Monsieur le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L.287 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseiller en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L.286).

Monsieur le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du code électoral, le Conseil Municipal devait élire : un délégué et trois suppléants.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin plié dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller municipal, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur DELEFORTRIE Bernard : 10 voix (dix)

Monsieur DELEFORTRIE Bernard, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Monsieur SAINT-SOLIEUX Jean-Michel : 10 voix (dix)

- Monsieur TARGOWSKI Germain : 10 voix (dix)

- Madame THOMAS Eline : 10 voix (dix)

Messieurs SAINT-SOLIEUX Jean-Michel, TARGOWSKI Germain, Madame THOMAS Eline ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus au premier tour et ont déclaré accepter le mandat.

6- Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget de la commune :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2025 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2025 du Budget de la commune de Hem-Monacu ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget de la commune de Hem-Monacu ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que Monsieur le Maire a accepté de passer au Compte Financier Unique du budget de la commune de Hem-Monacu sur l'exercice 2025 ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner et recevoir une procuration à l'un ou de l'un des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. SAINT-SOLIEUX Jean-Michel, président désigné pour la séance ;

Considérant le Compte Financier Unique 2025 présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET DE HEM-MONACU Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	72 255,89 €	177 295,00 €	249 550,89 €
	Recettes réalisées	36 844,42 €	161 728,56 €	198 572,98 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	52 300,00 €	213 349,33 €	265 649,33 €
	Dépenses réalisées	51 301,46 €	175 999,76 €	227 301,22 €
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		- 14 457,04 €	- 14 271,20 €	- 28 728,24 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)		- 19 955,89 €	+ 36 054,33 €	+ 16 098,44 €
Résultats cumulés hors restes à réaliser		- 34 412,93 €	+ 21 783,13 €	- 12 629,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune de Hem-Monacu,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget du camping :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2025 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique 2025 du Budget du camping de Hem-Monacu ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget du camping de Hem-Monacu ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que Monsieur le Maire a accepté de passer au Compte Financier Unique du budget du camping de Hem-Monacu sur l'exercice 2025 ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner et recevoir une procuration à l'un ou de l'un des membres du Conseil Municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Michel SAINT-SOLIEUX, président désigné pour la séance ;

Considérant le Compte Financier Unique 2025 du camping de Hem-Monacu présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET DU CAMPING DE HEM-MONACU				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	14 033,00 €	89 903,00 €	109 936,00 €
	Recettes réalisées	12 874,47 €	89 278,56 €	102 153,03 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	89 160,08 €	98 113,23 €	187 273,31 €
	Dépenses réalisées	16 133,84 €	95 399,22 €	111 533,06€
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		- 3 259,37 €	- 6 120,66 €	- 9 380,03 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)		75 127,08 €	8 210,23 €	83 337,31 €
Résultats cumulés hors restes à réaliser		71 867,71 €	2 089,57 €	73 957,28 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget du camping de Hem-Monacu,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT (délégation permanente). Annule et remplace la délibération n° 01/080426 :

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
3. de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 10.000 € ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ; pour les sinistres d'un montant maximum de 1.000 € ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le Conseil Municipal dans la limite de 5.000 € ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité définis aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la limite de 1.500 € par opération ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. de demander à tous organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 2.000 € ;
27. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant maximal de 5.000 € ;
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation jusqu'à 200 € (article D2122-7-2 du CGCT) ;

31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

9- Devis fauchage et entretien des talus :

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de M. SAINT-SOLIEUX Jean-Michel, président désigné pour la séance ;

M. SAINT-SOLIEUX Jean-Michel, adjoint au Maire, préside et donne lecture du devis de la SCEA Delefortrie frères pour le fauchage et l'entretien des talus :

• des routes communales pour 3 passages par an :	1.080 € TTC
• des routes intercommunales pour 2 passages par an :	<u>720 € TTC</u>
Montant total :	1.800 € TTC

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Accepte le devis pour un montant total de 1.800 € TTC.

Questions diverses

- Suite au courriel de Mme Céline WAGNIER signalant une erreur dans l'attribution de la commission « étang », un tour de table a été effectué : l'ensemble des membres présents a confirmé que Mme WAGNIER n'avait pas fait acte de candidature.

- Les frais d'avocat, relatifs au recours déposé par Madame WAGNIER Céline devant le tribunal administratif contre la décision de location du lot n° 15 des étangs communaux, s'élèvent à 2.400 €

- La vérification de la grue a été réalisée par l'entreprise EMA-VGP.

- Madame WAGNIER Céline informe que le comité des fêtes n'organise rien cette année.

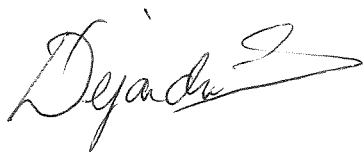
- Le Conseil départemental de la Somme a répondu défavorablement à la demande de Mesdames POCHON Mélissa et CARON Laétitia concernant le passage du car le midi, en raison de l'existence d'une cantine.

- Monsieur SAINT-SOLIEUX Jean-Michel informe que le TE80 et la SICAE assurent la prise en charge de l'embellissement du transformateur. Le motif retenu est celui choisi par le précédent Conseil Municipal, à savoir une scène de labour avec un cheval et une charrue.

- Monsieur SAINT-SOLIEUX Jean-Michel a abordé la question de la vitesse dans les rues de Monaco, des Auges et de Péronne. Les mesures destinées à améliorer la sécurité dans le village feront l'objet d'une discussion ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire de séance



Le Maire,
Bernard DELEFORTRIE

